

Raymond Cardinal, Chief, and Edward Morin, Charles Cowan, Romeo Morin, Alex Peacock and Alphonse Thomas, Counsellors of the Enoch Band of the Stony Plain Indians, for themselves and on behalf of the Indians of the Enoch Band of the Stony Plain Indian Reserve No. 135; and The Enoch Band of the Stony Plain Indians Reserve No. 135
Appellants;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

File No.: 16020.

1981: March 31 and April 1; 1982: April 5.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Interpretation — Indian Act — Degree of assent required for valid surrender of Indian lands — Indian Act, R.S.C. 1906. c. 81, s. 49(1), (2), (3), (4).

Indians — Surrender of Indian lands — Consent required.

In 1908, a meeting was held of the male members of the Enoch Band of Indians to determine whether or not to surrender certain Indian lands. A majority of the male members of the band eligible to vote attended the meeting, and a majority of those present and voting favoured the surrender. The members assenting did not, however, represent a majority of all male members of the band who were eligible to vote. Subsection (1) of s. 49 of the *Indian Act* provides that: "No surrender of... a portion of a reserve... shall be valid or binding, unless the release or surrender shall be assented to by a majority of the male members of the band of the full age of twenty-one years, at a meeting or council thereof summoned for that purpose..." Both the Federal Court, Trial Division and the Federal Court of Appeal held that the surrender was valid and in conformity with this provision.

Held: The appeal should be dismissed.

The plain meaning of s. 49(1) as applied to the facts of this appeal is that a majority vote by those present at a meeting attended by a majority of the male members of the band of the full age of twenty-one is sufficient to

Raymond Cardinal, chef, et Edward Morin, Charles Cowan, Romeo Morin, Alex Peacock et Alphonse Thomas, conseillers de la bande Enoch des Indiens de Stony Plain, pour leur propre compte et pour celui de la bande indienne Enoch de la réserve n° 135 des Indiens de Stony Plain, et la bande Enoch de la réserve n° 135 des Indiens de Stony Plain
Appellants;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

N° du greffe: 16020.

1981: 31 mars et 1^{er} avril; 1982: 5 avril.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Interprétation — Loi des sauvages — Ratification nécessaire à la cession valide de terres indiennes — Loi des sauvages, S.R.C. 1906, chap. 81, art. 49(1), (2), (3), (4).

Indiens — Cession de terres indiennes — Ratification nécessaire.

En 1908, il y a eu assemblée des hommes de la bande indienne Enoch pour déterminer s'il y avait lieu de céder certaines terres indiennes. La majorité des hommes de la bande qui avaient droit de vote ont assisté à l'assemblée et la majorité de ceux qui étaient présents à l'assemblée et qui ont voté s'est prononcée en faveur de la cession. Les membres qui ont ainsi donné leur consentement ne représentaient pas toutefois la majorité de tous les hommes de la bande ayant droit de vote. Le paragraphe (1) de l'art. 49 de la *Loi des sauvages* prescrit que «... nulle cession... d'une partie de réserve... n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin...» La Cour fédérale, Division de première instance, et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux statué que la cession était valide et conforme à ces dispositions.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Dans la mesure où il s'applique aux faits du présent pourvoi, le par. 49(1) signifie clairement que le vote majoritaire de ceux présents à une assemblée à laquelle assiste la majorité des hommes de la bande âgés de vingt

produce a valid consent to the surrender of Indian Lands. The words of s. 49(1) being clear and unambiguous, there is no need to invoke any mechanism of interpretation which might bring about a restrictive or unnatural interpretation. In light of the precautions built into the procedure of the *Indian Act* dealing with surrender, this natural interpretation cannot be said to expose the membership of the band to the risk of loss of property and other rights contrary to the general pattern and spirit of the Act.

The Mayor, Constables, and Company of Merchants of the Staple of England v. The Governor and Company of the Bank of England (1887), 21 Q.B.D. 160; *Glass Bottle Blowers' Association of the United States and Canada v. Dominion Glass Company Limited*, [1943] O.W.N. 652; *Itter v. Howe* (1896), 23 O.A.R. 256, referred to; *St. Ann's Island Shooting and Fishing Club Limited v. The King*, [1950] S.C.R. 211, distinguished.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1980] 2 F.C. 400; (1980), 109 D.L.R. (3d) 366 dismissing an appeal from a judgment of Mahoney J. Appeal dismissed.

B. G. Nemetz, for the appellants.

L. P. Chambers, Q.C., and Duff Friesen, for the respondent.

Ian Scott, Q.C., and Alain Dubuc, for the intervenier Federation of Saskatchewan Indians.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY J.—On May 13, 1908 a meeting was held of the male members of the Enoch Band of Indians of Alberta to determine whether or not to surrender certain Indian lands. A majority of those present at the meeting and who voted cast their vote in favour of the surrender but the number so giving their assent did not represent a majority of all male members of the Enoch Band at the time. The immediately relevant part of the *Indian Act*, R.S.C. 1906, c. 81, is s. 49(1) which provides as follows:

49. Except as in this Part otherwise provided, no release or surrender of a reserve, or a portion of a reserve, held for the use of the Indians of any band, or of

et un ans révolus présents à une assemblée est suffisante pour produire une ratification valide de la cession de terres indiennes. Les termes du par. 49(1) étant clairs et précis, il n'est pas nécessaire de faire appel à un mécanisme d'interprétation qui pourrait en restreindre ou dénaturer le sens. Compte tenu des mesures de précaution intégrées à la procédure de cession établie par la *Loi des sauvages*, on ne peut affirmer que cette interprétation normale expose les membres de la bande au risque de perdre des biens et d'autres droits, contrairement à l'objet et à l'esprit général de la Loi.

Jurisprudence: arrêts mentionnés: *The Mayor, Constables, and Company of Merchants of the Staple of England v. The Governor and Company of the Bank of England* (1887), 21 Q.B.D. 160; *Glass Bottle Blowers' Association of the United States and Canada v. Dominion Glass Company Limited*, [1943] O.W.N. 652; *Itter v. Howe* (1896), 23 O.A.R. 256; distinction faite avec l'arrêt *St. Ann's Island Shooting and Fishing Club Limited c. Le Roi*, [1950] R.C.S. 211.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1980] 2 C.F. 400; (1980), 109 D.L.R. (3d) 366, qui rejette un appel de la décision du juge Mahoney. Pourvoi rejeté.

B. G. Nemetz, pour les appelants.

L. P. Chambers, c.r., et Duff Friesen, pour l'intimée.

Ian Scott, c.r., et Alain Dubuc, pour l'intervenante la Fédération des Indiens de la Saskatchewan.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ESTEY—Le 13 mai 1908, il y a eu assemblée des hommes de la bande Enoch des Indiens de l'Alberta pour déterminer s'il y avait lieu de céder certaines terres indiennes. La majorité de ceux qui étaient présents à l'assemblée et qui ont voté, s'est prononcée en faveur de la cession, mais le nombre de ceux qui ont ainsi donné leur consentement ne représentait pas la majorité de tous les hommes de la bande Enoch à cette époque. La partie pertinente de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, chap. 81, est le par. 49(1) qui se lit comme suit:

49. Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande,

any individual Indian, shall be valid or binding, unless the release or surrender shall be assented to by a majority of the male members of the band of the full age of twenty-one years, at a meeting or council thereof summoned for that purpose, according to the rules of the band, and held in the presence of the Superintendent General, or of an officer duly authorized to attend such council, by the Governor in Council or by the Superintendent General.

2. No Indian shall be entitled to vote or be present at such council, unless he habitually resides on or near, and is interested in the reserve in question.

3. The fact that such release or surrender has been assented to by the band at such council or meeting shall be certified on oath by the Superintendent General, or by the officer authorized by him to attend such council or meeting, and by some of the chiefs or principal men present thereat and entitled to vote, before some judge of a superior, county or district court, stipendiary magistrate or justice of the peace, or, in the case of reserves in the province of Manitoba, Saskatchewan or Alberta, or the Territories, before the Indian commissioner, and in the case of reserves in British Columbia, before the visiting Indian Superintendent for British Columbia, or, in either case, before some other person or officer specially thereunto authorized by the Governor in Council.

4. When such assent has been so certified, as aforesaid, such release or surrender shall be submitted to the Governor in Council for acceptance or refusal.

On motion by the Crown the Federal Court of Appeal, operating presumably under Rule 474 of the *Federal Court Rules*, directed the determination of a question of law here relating to the meaning of s. 49, *supra*. Initially, two questions were put forward for disposition by way of a stated case. These questions were answered by Mahoney J. of the trial division but on appeal only the answer with respect to the first question was taken forward to the Federal Court of Appeal. That question is as follows:

1. whether the surrender of the 13th of May 1908 by the Enoch Band was invalid on the ground, whilst those persons who in the record of poll are listed as being in favour of the surrender, constituted a majority of those persons who are known to have voted, nevertheless they did not constitute a majority of the male members of the Enoch Band of the full age of twenty-one years according to subsection 1 of section 49 of the Indian Act, R.S.C. 1906, c. 81.

ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé par le gouverneur en conseil ou par le surintendant général à y assister.

2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.

3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou dans l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.

4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse.

Sur requête de Sa Majesté, la Cour d'appel fédérale, agissant vraisemblablement en vertu de la règle 474 des *Règles de la Cour fédérale*, a ordonné que soit tranchée en l'espèce une question de droit relative au sens de l'art. 49, précité. A l'origine, deux questions avaient été soumises par voie d'exposé de cause. Le juge Mahoney, de la Division de première instance, a répondu à ces questions, mais seule la réponse à la première question a fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel fédérale. Cette question est la suivante:

[TRADUCTION] 1. La cession du 13 mai 1908 par la bande Enoch était-elle nulle alors que les personnes inscrites sur la liste électorale comme étant en faveur de la cession, tout en représentant la majorité des personnes réputées avoir voté, ne représentaient pas la majorité des hommes de la bande Enoch ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus conformément au paragraphe 49(1) de la Loi des sauvages, S.R.C. 1906, chap. 81?

Prior to the trial of this issue the parties filed an agreed statement of fact, the essential part of which is as follows:

3. For the purpose of such trial the parties agree on the following facts:

- (a) As of May 8, 1908, there were between 30 and 33 male members of the Enoch band of Indians of the full age of 21 years and who were entitled to vote on the surrender of lands forming part of their reserve, within the meaning of section 49(1) of the Indian Act, R.S.C. 1906, c. 81.
- (b) The number of male members of the Enoch band of Indians of the full age of 21 years who either assented to the surrender of the subject lands or who were recorded as being in opposition thereto was 26.
- (c) The number of male members of the Enoch band of Indians of the full age of 21 years who assented to the said surrender on May 13, 1908 and who were so entitled to vote pursuant to section 49(1) of the Indian Act, R.S.C. 1906, c. 81, were 14 in number.
- (d) There was executed subsequent to such vote an affidavit by one principal man of the Enoch band of Indians attesting to the surrender, pursuant to section 49(1) of the Indian Act, R.S.C. 1906, c. 81...

4. The parties are not in agreement that there was in fact a meeting of the male members of the Enoch band of Indians of the full age of 21 years on May 13, 1908, summoned for the purpose of voting on the said surrender, and that such vote was taken thereat, within the meaning of section 49(1) of the *Indian Act*, R.S.C. 1906, c. 81.

5. However, the parties seek the Court's determination of the said questions on the assumption that there was such a meeting and that such a vote was taken thereat.

Section 49(1) may be capable of at least five interpretations (assuming always a validly called meeting regularly held).

1. A majority of all eligible voters in the band must attend a meeting and that same absolute majority must assent to the surrender.

Avant l'audition de cette question, les parties ont déposé un exposé conjoint des faits, dont la partie essentielle se lit comme suit:

[TRADUCTION] 3. Aux fins de cette instruction, les parties conviennent des faits suivants:

- a) Le 8 mai 1908, la bande indienne Enoch comptait de 30 à 33 hommes âgés de 21 ans révolus et habilités à voter sur la cession de terrains faisant partie de la réserve, conformément à l'article 49(1) de la Loi des sauvages, S.R.C. 1906, chap. 81.
- b) Vingt-six hommes de la bande indienne Enoch, âgés de 21 ans révolus, ont soit consenti à la cession des terrains en cause, soit été inscrits comme s'y opposant.
- c) Quatorze hommes de la bande indienne Enoch, âgés de 21 ans révolus et habilités à voter conformément à l'article 49(1) de la Loi des sauvages, S.R.C. 1906, chap. 81, ont consenti à la cession du 13 mai 1908.
- d) A l'issue du vote, un affidavit faisant foi de la cession fut dressé par un ancien de la bande indienne Enoch, conformément à l'article 49(1) de la Loi des sauvages, S.R.C. 1906, chap. 81...

4. Les parties sont en désaccord sur la question de savoir s'il y a eu réellement le 13 mai 1908 une assemblée des hommes de la bande des Indiens Enoch âgés de 21 ans révolus, convoquée pour voter sur ladite cession, et si le vote a eu lieu effectivement au cours de cette assemblée, conformément à l'article 49(1) de la Loi des sauvages, S.R.C. 1906, chap. 81.

5. Toutefois, les parties demandent qu'il plaise à la Cour de se prononcer sur ces questions en présumant que cette assemblée et ce vote ont effectivement eu lieu.

Le paragraphe (1) de l'art. 49 peut s'interpréter d'au moins cinq façons (toujours en présumant qu'une assemblée a été régulièrement convoquée et tenue).

1. La majorité de toutes les personnes qui ont droit de vote dans la bande doit assister à une assemblée et cette même majorité absolue doit ratifier la cession.

2. A majority of all eligible voters in the band must attend a meeting and a majority of those present must assent to the surrender.

3. A majority of all eligible voters in the band must attend a meeting and a majority of those present and voting must assent to the surrender.

4. A simple majority of eligible voters who attend the meeting assent to the surrender.

5. A simple majority of all eligible voters who attend and vote must vote in favour of the surrender.

2. La majorité de toutes les personnes qui ont droit de vote dans la bande doit assister à une assemblée et la majorité de ceux qui y sont présents doit ratifier la cession.

a 3. La majorité de toutes les personnes qui ont droit de vote dans la bande doit assister à une assemblée et la majorité de ceux qui y sont présents et qui y votent doit ratifier la cession.

b 4. Une majorité simple des personnes qui ont droit de vote et qui assistent à l'assemblée ratifie la cession.

c 5. Une majorité simple de toutes les personnes qui ont droit de vote, qui assistent à l'assemblée et qui exercent leur droit de vote doit voter en faveur de la cession.

The foregoing terminology assumes that the reference in the subsection to "assented to" refers to an affirmative vote by the band members on the proposed surrender. It should be noted at the outset that what is now s. 21(1) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, authorizing action by a majority when an act or thing is required to be done by more than two persons, was not in the *Interpretation Act* in 1906.

d La terminologie qui précède suppose que la mention, dans le paragraphe, du mot «ratifié» sous-entend un vote affirmatif de la part des membres de la bande sur la cession projetée. Il y a lieu d'abord de noter que la *Loi d'interprétation* en 1906 ne comportait pas la disposition que l'on trouve actuellement au par. 21(1) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, qui permet à une majorité d'accomplir un acte ou une chose lorsque cet acte ou cette chose doivent être accomplis par plus de deux personnes.

The learned trial judge found that the surrender in 1908 was valid stating:

f Le savant juge de première instance a conclu que la cession de 1908 était valide en affirmant ce qui suit:

A majority of their number attended the meeting or council of May 13, 1908. That was clearly a quorum; perhaps fewer than a majority would also have been but I do not have to decide that. A majority of that quorum approved the surrender. The act of that majority was the act of the band.

g Une majorité de ces personnes était présente à l'assemblée ou au conseil convoqué le 13 mai 1908. Il est donc clair qu'il y avait quorum; il est possible que le quorum aurait pu être constitué par un nombre moindre de personnes que la majorité d'entre elles, mais je n'ai pas à trancher cette question. Une majorité de ce quorum a donné son accord à la cession. La décision de cette majorité était celle de la bande.

In reaching this conclusion the trial judge applied the common law rule with respect to unincorporated bodies comprising an indefinite number of persons, namely that "those who actually voted were held to be the necessary quorum and the act of the required majority of those was the act of the body". However, as will be seen from the excerpt above, the effect of the decision of the learned trial judge was that a majority of the eligible voters must attend the meeting as this constitutes a

h En tirant cette conclusion, le juge de première instance a appliqué la règle de *common law* relative aux organismes non juridiquement constitués, composés d'un nombre indéterminé de personnes, savoir que «les votants sont réputés constituer le quorum nécessaire et la décision de la majorité de ces derniers est réputée la décision de l'organisme». Toutefois, comme l'indique l'extrait qui précède, la décision du savant juge de première instance a été que la majorité des personnes qui avaient droit de

quorum and that a majority of that quorum approved the surrender. Mahoney J. expressly refrained from deciding the question as to the effectiveness of a meeting attended by "fewer than a majority".

The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal confirming Mahoney J. in the result and in doing so specified a requirement of only a simple majority of eligible voters who attended the meeting. Urie J. interpreted s. 49(1) as requiring that a majority of all eligible voters be present at a meeting of the band called to consider a surrender of part or all of the reserve. To determine the portion of that majority present at the meeting required to assent to a surrender, he then turned to the common law requirements for unincorporated associates or groups. This led to the adoption of the standard of a majority vote of the eligible voters present at a meeting called for the purpose of assenting to a surrender. No distinction was made by the majority of the Court of Appeal as between a majority of members present or a majority of those voting at a meeting called for these purposes, perhaps because on the facts here it is unnecessary to do so.

Heald J. dissented, holding that the assent of a majority of all male members of the band over twenty-one was required, such assent to be given at a meeting called for that purpose. His Lordship, in construing s. 49 which is found in Part I of the Act, called in aid some provisions found in Part II of the Act dealing with advanced or special bands where somewhat analogous language is found in provisions extending a measure of self-government.

As will be seen from the agreed statement of facts set out above the parties are not in agreement that there was in fact a meeting of eligible voting members of the Enoch Band held on May 13, 1908 for the purpose of voting on a surrender of the lands in question. The courts below were, however, asked in the agreed statement to respond to the

vote devait assister à l'assemblée puisque c'est ce qui constitue le quorum et que la majorité de ce quorum a approuvé la cession. Le juge Mahoney a délibérément évité de statuer sur la question de la valeur d'une assemblée à laquelle assiste «un nombre moindre de personnes que la majorité d'entre elles».

La Cour d'appel a, à la majorité, rejeté l'appel et confirmé le jugement du juge Mahoney et ce faisant, elle a précisé que seule était requise une majorité simple des personnes qui avaient droit de vote et qui ont assisté à l'assemblée. Suivant l'interprétation du juge Urie, le par. 49(1) exige que la majorité de toutes les personnes qui ont droit de vote soit présente à une assemblée de la bande convoquée pour se prononcer sur la cession d'une partie ou de la totalité de la réserve. Pour déterminer quelle proportion de cette majorité présente à l'assemblée devait consentir à une cession, il a fait appel aux règles de *common law* applicables aux organismes ou groupes non juridiquement constitués. Cela a amené l'adoption du critère du vote majoritaire des personnes ayant droit de vote présentes à une assemblée convoquée pour ratifier une cession. La Cour d'appel, à la majorité, n'a fait aucune distinction entre la majorité des membres présents et la majorité des votants à une assemblée convoquée à cette fin, peut-être parce qu'il n'était pas nécessaire de le faire en l'espèce.

Le juge Heald, dissident, a conclu qu'il était nécessaire d'obtenir le consentement de la majorité de tous les hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, et que ce consentement devait être donné à une assemblée convoquée à cette fin. En interprétant l'art. 49 qui se situe dans la Partie I de la Loi, le savant juge a fait appel à certains articles de la Partie II de la Loi qui porte sur l'avancement des bandes ou les bandes spéciales, où l'on emploie des termes identiques dans les dispositions qui confèrent une certaine autonomie.

Comme le révèle l'exposé conjoint des faits, précité, les parties sont en désaccord sur la question de savoir s'il y a eu réellement le 13 mai 1908 une assemblée des membres de la bande Enoch ayant droit de vote, convoquée pour voter sur la cession des terres en question. On a cependant demandé aux cours d'instance inférieure, dans

questions put "on the assumption that there was such a meeting and that such a vote was taken thereat". On that basis this Court has no alternative but to proceed in the same manner as the trial and appellate divisions of the Federal Court. On the basis of the agreed statement, the vote in approval of the surrender proposed to the meeting was fourteen to twelve and there is no indication that more than twenty-six eligible voters were present at the meeting. It is also clear that twenty-six eligible voters represent a majority of all male members of the Enoch Band of the full age of twenty-one years at the date of the meeting. Attached to the agreed statement and incorporated therein by reference is an affidavit taken before a Justice of the Peace by one J.A. Markle of Gleichen, Alberta, apparently a representative of the Government of Canada and Joseph Hand, a "Principal Man of the said Band of Indians". The affidavit states in part:

And the said Joseph Hand says:

That the annexed Release or Surrender was assented to by him and a majority of the male members of the said Band of Indians of the full age of twenty-one years then present.

That such assent was given at a meeting or council of the said Band of Indians summoned for that purpose, according to its Rules, and held in the presence of the said

Earlier in the affidavit a similar statement is sworn to by J.A. Markle. As will be seen, the statement as to the majority of the male members present is ambiguous. It can be read either as referring to a majority of the male members of the band which majority was present at the meeting, or as meaning a majority of those male members who were in fact present at the meeting. It matters not on the facts here, however, because it is clear a majority of all eligible voters was present and a majority of those present voted in favour of the surrender.

l'exposé conjoint, de répondre aux questions posées «en présumant que cette assemblée et ce vote ont effectivement eu lieu». Pour ce motif, cette Cour n'a d'autre choix que de procéder de la même manière que la Division de première instance et la Division d'appel de la Cour fédérale. Selon l'exposé conjoint, le résultat du scrutin sur la ratification de la cession proposée à l'assemblée a été de quatorze en faveur et de douze contre et rien n'indique que plus de vingt-six membres ayant droit de vote ont assisté à l'assemblée. Il est également clair que vingt-six votants constituent la majorité de tous les hommes de la bande Enoch âgés de vingt et un ans révolus au moment de l'assemblée. Annexée à l'exposé conjoint et incorporée à l'exposé par renvoi, il y a une déclaration faite sous serment devant un juge de paix par un certain J.A. Markle de Gleichen (Alberta), vraisemblablement un représentant du gouvernement du Canada, et par Joseph Hand, un «ancien de ladite bande d'Indiens». La déclaration faite sous serment se lit en partie comme suit:

[TRADUCTION] Et ledit Joseph Hand affirme:

Que l'acte de cession ou d'abandon joint en annexe a été ratifié par lui-même et par la majorité des hommes de ladite bande indienne âgés de vingt et un ans révolus, alors présents.

Que ladite ratification a eu lieu à une assemblée ou à un conseil de ladite bande indienne convoqué à cette fin, conformément aux usages de la bande et tenu en sa présence.

Plus haut, dans la déclaration faite sous serment, se trouve une affirmation analogue de la part de J.A. Markle. Comme on peut le constater, l'affirmation au sujet de la majorité des hommes de la bande est ambiguë. Elle peut s'interpréter comme s'entendant de la majorité des hommes de la bande, laquelle majorité était présente à l'assemblée, ou de la majorité des hommes qui étaient vraiment présents à l'assemblée. Toutefois, cela est sans importance d'après les faits en l'espèce puisqu'il est clair que la majorité de tous les membres ayant droit de vote était présente et que la majorité de ceux qui étaient présents a voté en faveur de la cession.

I turn then to s. 49 of the *Indian Act, supra*. Subsection (1) stripped of those parts not directly relevant to the problem at hand provides as follows:

... no surrender of a reserve ... shall be valid ... unless the ... surrender shall be assented to by a majority ... of the band ... , at a meeting ... thereof summoned for that purpose

The issue turns upon the significance of the comma appearing after the words "twenty-one years" in the full text or after the word "band" in the truncated version above. If the words following the comma are taken to modify "a majority" in the sense that it restricts the operation of the term majority to the members present at the meeting of the band, then the act of surrender is here valid and the question should be answered accordingly. On the other hand, if the words following the comma merely refer to the place where the assent of the majority is to be taken then the subsection requires an absolute majority assenting to the surrender before the surrender is valid in law.

Some help can be gained from a reference to subs. (2) which for convenience I repeat here:

2. No Indian shall be entitled to vote or be present at such council, unless he habitually resides on or near, and is interested in the reserve in question.

The effect of this subsection is to remove from the list of members otherwise eligible to assent to a surrender those Indians who do not habitually reside on or near the reserve. Nevertheless such a member remains a member of the band because only by the procedure set out in s. 13 of the Act shall an Indian "cease to be a member of the band". It is to be assumed that the "majority" referred to in subs. (1) means a majority of those members who remain eligible to vote after giving effect to the restrictions of subs. (2). If such is not the case, then a member who does not vote for any reason, including non-compliance with subs. (2), would be given a negative vote for the purposes of determining whether a majority vote had been obtained under subs. (1). However, subs. (1) taken by itself is worded very broadly and refers only to "a majority of the male members of the band of the full age of twenty-one years". That certainly would include members of the band who do not

J'étudierai maintenant l'art. 49 de la *Loi des sauvages*, précitée. Le paragraphe (1), dépouillé des parties qui ne sont pas directement pertinentes en l'espèce, se lit comme suit:

a ... nulle cession ... d'une réserve ... n'est valide ... à moins que la cession ... ne soit ratifié[e] par la majorité ... de la bande ... , à une assemblée ... convoqué[e] à cette fin ...

b Le litige tient à la portée de la virgule inscrite après les mots «vingt et un ans révolus» dans le texte intégral ou après le mot «bande» dans la version abrégée ci-dessus. Si les mots qui suivent la virgule viennent modifier «la majorité», en ce sens c qu'ils restreignent l'application du mot majorité aux membres présents à l'assemblée de la bande, il s'ensuit que la cession est valide en l'espèce et que la question doit recevoir une réponse en conséquence. Par contre, si les mots qui suivent la d virgule ne font que préciser l'endroit où la ratification par la majorité doit avoir lieu, alors le paragraphe exige qu'une majorité absolue consente à la cession pour que celle-ci soit juridiquement valide.

e On peut s'aider jusqu'à un certain point du par. (2) que je cite de nouveau pour plus de commodité:

2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.

f Ce paragraphe a pour effet d'éliminer de la liste des membres qui ont autrement le droit de ratifier une cession les Indiens qui ne résident pas habituellement dans la réserve ou près de celle-ci. g Néanmoins, un tel membre demeure un membre de la bande parce que seule la procédure énoncée à l'art. 13 de la Loi peut faire qu'un Indien «cesse de faire partie de la bande». Il faut présumer que la h «majorité» dont parle le par. (1) s'entend de la majorité des membres qui conservent leur droit de vote après avoir appliqué les restrictions du par. (2). Si tel n'est pas le cas, un membre qui, pour une raison quelconque, ne vote pas, notamment i s'il ne satisfait pas aux exigences du par. (2), sera considéré comme ayant voté négativement aux fins de déterminer si un vote majoritaire a été obtenu conformément au par. (1). Toutefois, pris séparément, le par. (1) est rédigé en termes très généraux et ne parle que de «la majorité des hommes de la j bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans

reside on or near the reserve. If the minority in the Court of Appeal is correct then the absentee member, disentitled to vote under s. 49(2) but still a member as he has not been removed under s. 13, is given a negative vote in the sense that he is included in the absolute number of male members of the band, the majority of whom must assent to the proposed surrender. The problem raised by subs. (2) places in my mind considerable doubt as to the intention of the legislator to place such significance in the comma and thereby to condition the required assent upon the attainment of an absolute majority. On the facts of this case subs. (2) has no application and the reference here to the subsection is for interpretative purposes only.

If the critical words of s. 49(1) appeared in the reverse order so that it read "unless assented to at a meeting of members summoned for that purpose by a majority of the male members of the band", the result would be clear. In that case the key to the subsection would be found in the reference to the majority of all members of the band. In the subsection as it is written, however, the prescribed requirement of a majority would appear more logically to refer to the quorum which must be present to give validity to the assent given at the meeting. That portion of the subsection after the comma then is given a full and sensible meaning, in my view, as being merely an assignment or a prescription of a requirement that the assent be taken at a meeting. Thus when read together the requirement is that there be a meeting of eligible members of the band and that in attendance at that meeting there must be a majority of male members of the full age of twenty-one. As already said, we do not, on the facts in this appeal, need to determine whether such majority need be computed with reference to s. 49(2).

There only remains to determine the requirement for the expression of assent in the sense of that term in s. 49(1) at the meeting attended by the prescribed majority. In the common law, and indeed in general usage of the language, a group of persons may, unless specially organized, express

révolus». Cela incluerait certainement les membres de la bande qui ne résident pas dans la réserve ou près de celle-ci. Si le juge dissident en Cour d'appel a raison, alors un membre absent qui n'a pas droit de vote en vertu du par. 49(2), mais qui est encore membre parce qu'il n'a pas été exclu conformément à l'art. 13, est considéré comme ayant voté négativement en ce sens qu'il est compris dans le nombre absolu des hommes de la bande, dont la majorité doit consentir à la cession projetée. Le problème soulevé par le par. (2) me fait beaucoup douter que le législateur ait voulu conférer une telle portée à la virgule et, par conséquent, assujettir la ratification nécessaire à l'obtention de la majorité absolue. Selon les faits en l'espèce, le par. (2) ne s'applique pas et il n'est mentionné ici qu'à des fins d'interprétation seulement.

Si les termes-clés du par. 49(1) se trouvaient dans l'ordre inverse de manière à lire «à moins d'être ratifié à une assemblée des membres convoquée à cette fin par la majorité des hommes de la bande», le résultat serait clair. Dans ce cas, la clé du paragraphe se trouverait dans la mention de la majorité de tous les membres de la bande. D'après la formulation du paragraphe toutefois, la condition relative à la majorité semblerait plus logiquement se rapporter au quorum nécessaire pour valider la ratification faite à l'assemblée. La partie du paragraphe qui suit la virgule est alors interprétée de manière complète et rationnelle, à mon avis, comme n'étant que l'expression ou renonciation de la condition que la ratification se fasse à une assemblée. Ainsi, lorsqu'on la lit dans son ensemble, la condition est qu'il y ait une assemblée des membres de la bande ayant droit de vote et qu'assiste à cette assemblée la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus. Comme je l'ai déjà précisé, nous n'avons pas, compte tenu des faits en l'espèce, à déterminer si cette majorité doit être calculée en fonction du par. 49(2).

Il ne reste plus qu'à déterminer de quelle manière doit se faire la ratification, au sens de ce terme au par. 49(1), lors de l'assemblée à laquelle assiste la majorité prescrite. En *common law* et, en fait, dans la langue courante, un groupe de personnes ne peut, à moins d'être organisé d'une manière

their view only by an agreement by the majority. A refinement arises where all members of a defined group present at a meeting do not express a view. In that case, as we shall see, the common law expresses again the ordinary sense of our language that the group viewpoint is that which is expressed by the majority of those declaring or voting on the issue in question. Thus, by this rather simple line of reasoning, the section is construed as meaning that an assent, to be valid, must be given by a majority of a majority of eligible band members in attendance at a meeting called for the purpose of giving or withholding assent.

It may be helpful to analogize the first requirement of the majority to that of a prescription of quorum and it may be helpful to refer to the second requirement that the assent be given at a meeting as simply a prescribed mechanical method of determining the will of the meeting on the issue of assent. In adverting to the common law principle, *supra*, I had in mind *The Mayor, Constables, and Company of Merchants of the Staple of England v. The Governor and Company of the Bank of England* (1887), 21 Q.B.D. 160 at p. 165 where it was stated by Wills J. in reference to the acts of a corporation being those of the major part of the incorporators corporately assembled:

This means that, in the absence of special custom, the major part must be present at the meeting, and that of that major part there must be a majority in favour of the act or resolution.

In more recent times and to the same effect, see: Gillanders J.A., in *Glass Bottle Blowers' Association of the United States and Canada v. Dominion Glass Company Limited*, [1943] O.W.N. 652 (Labour Court); and *Itter v. Howe* (1896), 23 O.A.R. 256. To require otherwise, that is to say more than a mere majority of the prescribed quorum of eligible band members present to assent to the proposition, would put an undue power in the hands of those members who, while eligible, do not trouble themselves to attend, or if in attendance, to vote; or as it was put by Gillanders J.A. in

spéciale, exprimer une opinion qu'avec le consentement de la majorité. Il se présente une subtilité lorsque les membres d'un groupe déterminé qui assistent à une assemblée n'expriment pas tous leurs opinions. Dans ce cas, comme nous le verrons, la *common law* reprend encore le sens ordinaire, des mots selon lequel l'opinion du groupe est celle exprimée par la majorité de ceux qui se sont prononcés ou qui ont voté sur la question en cause. Donc, selon ce raisonnement plutôt simple, l'article est interprété comme signifiant que, pour être valide, le consentement doit être donné par la majorité de la majorité des membres de la bande qui ont droit de vote et qui assistent à une assemblée convoquée pour donner ou refuser le consentement.

Il peut être utile de faire un rapprochement entre la première condition relative à la majorité et celle relative au quorum, et il peut être utile de considérer la deuxième condition, qui exige que la ratification se fasse à une assemblée, comme un simple mécanisme qui permet de déterminer la volonté de l'assemblée sur la question de la ratification. En faisant allusion au principe de *common law*, précité, je pensais à l'arrêt *The Mayor, Constables, and Company of Merchants of the Staple of England v. The Governor and Company of the Bank of England* (1887), 21 Q.B.D. 160, à la p. 165, où le juge Wills, après avoir affirmé que les actes d'une société sont ceux de la majorité des associés qui la composent, ajoute ce qui suit:

[TRADUCTION] Cela veut dire qu'en l'absence d'usage-spécial, la majorité des associés constitue le quorum et que l'acte ou la décision doit être pris à la majorité de ceux qui participent à l'assemblée.

Pour des décisions plus récentes dans le même sens, voir: le juge Gillanders dans l'arrêt *Glass Bottle Blowers' Association of the United States and Canada v. Dominion Glass Company Limited*, [1943] O.W.N. 652 (Tribunal du travail) et *Itter v. Howe* (1896), 23 O.A.R. 256. Si on était plus exigeant, c'est-à-dire si on affirmait qu'il faut plus qu'une majorité simple du quorum prescrit des membres de la bande qui ont droit de vote et qui sont présents pour ratifier la proposition, on conférerait un pouvoir indu aux membres qui, même s'ils ont droit de vote, ne se donnent pas la peine de

Glass Bottle Blowers', *supra*, at p. 656, it would "give undue effect to the indifference of a small minority".

Of the five possibilities of meaning which may be attributed to the wording of s. 49(1), *supra*, we are not required to make a distinction for those present and not voting, because on the facts before the Court in this appeal there were no members present and eligible to vote who did not vote.

It is said that such a construction of s. 49(1) is in effect to replace the comma by the word 'present'. This is so in my view only if the plain meaning is not attributed to the words "assented to by a majority . . . of the band . . . , at a meeting . . . summoned for that purpose". Indeed, if the comma were removed the sense of the paragraph would be altered to diminish the requirement because then all that would be required would be a meeting at which members eligible to vote attended and at which a majority expressed their assent to the proposed surrender. At the most, the effect of the comma, in my view, is to bring about the requirements that a quorum be in attendance and that a majority of that quorum vote in favor for the further protection of the operations of the band, both of which requirements were undoubtedly met here since a majority of the eligible members were in attendance and a majority of those in attendance gave their assent.

It has also been argued that the interpretation which is now being considered is one which exposes the membership of the band to a risk of loss of property and other rights contrary to the general pattern and spirit of the *Indian Act*. It is perhaps well to observe in this connection that there are precautions built into the procedures of Part I of the Act dealing with surrender. Firstly, the meeting must be called to consider the question of surrender explicitly. It may not be attended to at a regular meeting or one in respect of which express notice has not been given to the band. Secondly, the meeting must be called in accordance with the rules of the band. Thirdly, the chief or principal men must certify on oath the vote and

se présenter ou, s'ils sont présents, de voter; ou, comme l'a affirmé le juge Gillanders dans l'arrêt *Glass Bottle Blowers'*, précité, à la p. 656, cela reviendrait [TRADUCTION] «à accorder à l'indifférence d'une faible minorité une importance qu'elle ne devrait pas avoir».

Quant aux cinq façons possibles d'interpréter le texte du par. 49(1), précité, nous n'avons pas à établir une distinction pour ceux qui, étant présents, n'ont pas voté, parce que, d'après les faits soumis à cette Cour en l'espèce, tous les membres présents et ayant droit de vote ont voté.

On soutient que cette interprétation du par. 49(1) revient en fait à remplacer la virgule par le mot «présents». A mon avis, cela est vrai seulement si l'on ne donne pas leur sens ordinaire aux mots «ratifié par la majorité . . . de la bande . . . , à une assemblée . . . convoqué[e] à cette fin». En réalité, si l'on enlevait la virgule, on changerait le sens du paragraphe et la condition requise serait ainsi atténuée puisqu'il suffirait d'une assemblée à laquelle les membres ayant droit de vote auraient assisté et où la majorité aurait ratifié la cession proposée. A mon avis, la virgule a tout au plus pour effet d'exiger qu'il y ait quorum et qu'une majorité de ce quorum vote favorablement, afin de mieux protéger les opérations de la bande; ces deux conditions ont été certainement respectées en l'espèce puisque la majorité des membres ayant droit de vote était présente et que la majorité des membres présents a donné son consentement.

On a aussi soutenu que l'interprétation que nous examinons maintenant expose les membres de la bande au risque de perdre des biens et d'autres droits, contrairement à l'objet et à l'esprit général de la *Loi des sauvages*. Il y a lieu de noter, à cet égard, que des mesures de précaution sont intégrées à la procédure de cession établie par la Partie I de la Loi. Premièrement, l'assemblée doit être convoquée expressément pour étudier la question de la cession. Cette question ne peut être examinée à une assemblée régulière ou à une assemblée dont on n'a pas donné avis exprès à la bande. Deuxièmement, l'assemblée doit être convoquée conformément aux usages de la bande. Troisièmement, l'un des chefs ou des anciens doit

that the meeting was properly constituted. Fourthly, only residents of the reserve can vote by reason of the exclusionary provisions of s. 49(2). Fifthly, the meeting must be held in the presence of an officer of the Crown. And sixthly, even if the vote is in the affirmative, the surrender may be accepted or refused by the Governor in Council. It is against this background of precautionary measures that one must examine the manner in which the assent of eligible members of the band is to be ascertained under s. 49.

Reference has been made to other provisions in the *Indian Act* dealing with advanced bands and voting provisions in connection with modified self-government in respect thereof. I do not believe these provisions are of direct assistance in construing the surrender provisions as they are found in ss. 47 to 51. However, support can be found in wording adopted by Parliament in s. 166 which is also found in Part I and relates to the method prescribed for the election of chiefs and for the granting of ordinary consents in the name of the band. Section 166 provides as follows:

166. At the election of a chief or chiefs, or at the granting of any ordinary consent required of a band under this Part, those entitled to vote at the council or meeting thereof shall be the male members of the band, of the full age of twenty-one years; and the vote of a majority of such members, at a council or meeting of the band summoned according to its rules, and held in the presence of the Superintendent General, or of an agent acting under his instructions, shall be sufficient to determine such election or grant such consent.

It is to be observed that the voting members referred to in ss. 49(1) and 166 are identical. The language is almost precisely the same and the comma appears in the same position in the two sections. Again, in my respectful view, Parliament has required that the meeting be attended by a majority of eligible band members and that the decision of the meeting shall be by the vote of a majority of such members attending.

Finally, it was said in argument before this Court that the interpretative strictures enunciated

attester sous serment le vote et le fait que l'assemblée était régulièrement constituée. Quatrièmement, seuls ceux qui résident dans la réserve peuvent voter en raison des dispositions d'exclusion du par. 49(2). Cinquièmement, l'assemblée doit se tenir en présence d'un représentant de Sa Majesté. Et sixièmement, même si le vote est affirmatif, le gouverneur en conseil peut approuver ou refuser la cession. C'est en fonction de ces mesures de précaution qu'il faut étudier la façon dont la ratification par les membres de la bande ayant droit de vote doit être déterminée en vertu de l'art. 49.

On a mentionné d'autres dispositions de la *Loi des sauvages* qui portent sur l'avancement des bandes et les dispositions en matière de scrutin applicables à une nouvelle forme d'autonomie. Je ne crois pas que ces dispositions soient directement utiles pour interpréter celles relatives à la cession qui se trouvent aux art. 47 à 51. On peut cependant s'appuyer sur le texte adopté par le législateur à l'art. 166, qui se trouve aussi dans la Partie I et qui a trait au mode d'élection des chefs et à la façon de donner un consentement ordinaire au nom de la bande. L'article 166 est ainsi formulé:

166. Lors de l'élection d'un chef ou de chefs, ou de la délibération de quelque consentement ordinaire à donner par une bande en vertu de la présente loi, ceux qui ont droit de vote au conseil ou à l'assemblée sont les hommes membres de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans; et le vote de la majorité de ces membres dans un conseil ou une assemblée de la bande, convoquée selon ses usages, et tenue en la présence du surintendant général ou d'un agent agissant d'après ses instructions, suffit pour décider l'élection ou donner le consentement.

Il faut noter que les membres ayant droit de vote dont il est question au par. 49(1) et à l'art. 166 sont les mêmes. Le texte est presque exactement le même et la virgule se trouve au même endroit dans les deux articles. Encore une fois, j'estime que le législateur a exigé que la majorité des membres de la bande ayant droit de vote assiste à l'assemblée et que la décision de l'assemblée repose sur le vote de la majorité de ces membres qui y sont présents.

Enfin, on a soutenu en cette Cour que les conditions d'interprétation énoncées par le juge Rand

by Rand J. in *St. Ann's Island Shooting and Fishing Club Limited v. The King*, [1950] S.C.R. 211, at p. 219 continued to be applicable to the construction of the *Indian Act*, be it the Act of 1906 or subsequent versions. I do not find those general observations to be of assistance in determining the precise meaning of the specialized ss. 47 to 51 dealing with the "Surrender and Forfeiture of Lands in Reserve". As already noted, there are the strongest indications that Parliament was alive to the need for the prescription of a system for the disposition of part or the whole of reserves so as to protect the welfare of the Indians residing thereon. It serves no purpose to interpret the language of Parliament by attributing to it meanings which are not plain and natural but rather which are super-imposed upon the words adopted by Parliament in order to promote an intention conceived by the Court to be inadequately attended to by Parliament itself. If the words employed in s. 49(1) are clear and unambiguous as in my view they are, then there is no need to invoke some mechanics of interpretation which might bring about a restrictive or unnatural interpretation. The section does not speak of quorums or of the casting of majority votes at a meeting but simply prescribes that a meeting of eligible members must be called in the prescribed manner and at that meeting there must be in attendance a majority of male members of the band of twenty-one years or more. When such a meeting is so convened the decision to assent or not to assent to the proposed surrender is to be reached. Unless otherwise prescribed by the statute (and this statute does not do so), a meeting expresses assents by a majority of votes cast at that meeting. We are not here troubled, as I have already said, by the circumstance where there are abstentions.

The appellants in their argument in this Court found comfort in s. 49(3), particularly that part which requires that the surrender be "assented to by the band at such council or meeting" and shall then be certified by the Superintendent General or by some other appropriate officer or person described in the subsection. In my view the subsection simply provides the machinery for certification of the result of the band action and in no way qualifies or restricts the action prescribed in s. 49(1).

dans l'arrêt *St. Ann's Island Shooting and Fishing Club Limited c. Le Roi*, [1950] R.C.S. 211, à la p. 219, continuent de s'appliquer à la *Loi des sauvages*, que ce soit la Loi de 1906 ou une version subséquente. Je ne considère pas que ces observations générales sont utiles pour déterminer le sens précis des art. 47 à 51 qui portent sur l'Abandon et confiscation des terres dans les réserves». Comme je l'ai déjà souligné, tout indique que le législateur a été sensible à la nécessité d'élaborer une procédure d'aliénation d'une partie ou de la totalité d'une réserve de manière à préserver le bien-être des Indiens qui y résident. Il est inutile d'interpréter le texte du législateur de manière à lui donner un sens qui n'est ni ordinaire ni normal, mais qui se superpose plutôt aux termes choisis afin de mettre en oeuvre un objet que le législateur aurait négligé selon la Cour. Si les termes utilisés dans le par. 49(1) sont clairs et précis comme je le crois, il n'est pas alors nécessaire de faire appel à un mécanisme d'interprétation qui pourrait en restreindre ou dénaturer le sens. L'article ne parle pas de quorum ni de l'obtention d'un vote majoritaire à une assemblée, mais il prescrit simplement la convocation, selon les modalités prévues, d'une assemblée des membres ayant droit de vote et la présence à cette assemblée de la majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans et plus. Lorsque cette assemblée est ainsi convoquée, la décision de ratifier ou non la cession proposée doit être prise. A moins d'une disposition contraire de la loi (ce que la présente loi ne contient pas), une assemblée donne son consentement par la majorité des voix qui y sont exprimées. Nous n'avons pas à nous préoccuper ici, comme je l'ai déjà souligné, des cas où il y a des abstentions.

h

Dans leur argumentation en cette Cour, les appellants ont invoqué le par. 49(3), plus particulièrement le passage qui exige que la cession soit «consenti[e] par la bande à ce conseil ou assemblée» et soit ensuite attestée par le surintendant général ou quelque autre fonctionnaire ou personne autorisés désignés dans le paragraphe. A mon avis, ce paragraphe prévoit seulement un mécanisme d'attestation du résultat de l'acte de la bande et il ne limite ni ne restreint aucunement l'acte prévu au par. 49(1).

i

j

I therefore come to the conclusion that of the five possible interpretations which might be placed upon s. 49(1) the plain meaning of the section as applied to the facts on this appeal is that a majority of the majority of the male members of the band of the full age of twenty-one is sufficient to produce a valid consent and accordingly the question is answered in the negative and I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Jones, Black & Company, Calgary.

Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa.

J'arrive donc à la conclusion que, des cinq interprétations possibles qu'on peut donner au par. 49(1), ce paragraphe, dans la mesure où il s'applique aux faits du présent pourvoi, signifie clairement que la majorité de la majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus est suffisante pour produire une ratification valide et, par conséquent, je suis d'avis de répondre par la négative à la question et de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelants: Jones, Black & Company, Calgary.

Procureur de l'intimée: R. Tassé, Ottawa.